

2166

Mercredi, 23 décembre 1942.

Négociations financières
avec la France.

Département politique. Proposition du 21 décembre 1942.

I.

Le 10 juin, l'Attaché financier près l'Ambassade de France a fait savoir au département politique que le Gouvernement français était prêt à ce que certaines améliorations techniques soient apportées aux engagements pris dans l'Echange de lettres du 30 mai 1941.

Des échanges de vues eurent lieu immédiatement pour fixer les points sur lesquels un assouplissement du régime contractuel en vigueur apparaissait particulièrement désirable. De part et d'autre, les questions suivantes firent l'objet d'un examen approfondi:

- a) Atténuation à apporter aux mesures de blocage des avoirs suisses et français.
- b) Mise à disposition par la France de nouvelles sommes d'argent destinées à permettre le transfert de fonds en faveur des citoyens suisses rentrant définitivement de France en Suisse.
- c) Rapatriement des titres des emprunts émis en Suisse par le Gouvernement français ou avec sa garantie et détenus en France depuis le 21 février 1941 par des sociétés suisses d'assurances directes. Admission des titres ainsi rapatriés au service des emprunts français en Suisse, conformément aux conditions contractuelles.
- d) Extension du cercle des créances financières transférables; création éventuelle d'un clearing financier.
- e) Déclaration de caducité d'une des dispositions de l'Echange de lettres (chiffre III b) et assainissement du compte "A".

II.

Pour pouvoir procéder d'une manière utile à l'étude des questions qui précèdent, notamment à celle prévoyant l'instauration éventuelle d'un clearing financier, il était indispensable d'établir l'importance des diverses catégories de créances suisses vis-à-vis de la France. L'Office suisse de compensation, l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, l'Association suisse des banquiers et l'Association des compagnies d'assurance suisses concessionnées procédèrent à cet effet à des enquêtes dont les résultats définitifs furent connus à la fin du mois de septembre. Les difficultés croissantes avec lesquelles la France se trouvait aux prises l'empêchant d'envisager à bref délai une extension du cercle des créances financières transférables, il fut convenu de reconsidérer ce problème dès que les circonstances le permettraient. En revanche, il fut décidé que les autres questions en suspens feraient l'objet d'un Echange de lettres à brève échéance.



- 2 -

III.

Le 25 novembre 1942, l'Ambassade de France faisait savoir au chef du département fédéral de l'économie publique que le Gouvernement français déclarait ne plus pouvoir provisoirement appliquer les dispositions du § II a) de l'Echange de lettres franco-suisse du 30 mai 1941. Ses réserves d'or lui ayant échappé à la suite des récents événements, le Gouvernement français ne se trouvait plus en mesure de constituer les provisions en francs suisses nécessaires au service des emprunts émis en Suisse par lui ou avec sa garantie. Il précisait que les transferts seraient repris aussitôt que les circonstances cesseraient de s'y opposer. Il espérait en outre que la suspension momentanée de l'application d'une des clauses de l'accord financier franco-suisse n'amènerait pas la Confédération à dénoncer les autres.

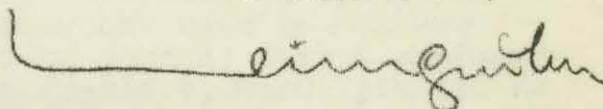
Après entente avec la Délégation des finances du Conseil fédéral, le département politique répondit le lendemain à la communication française dans le sens de l'aide-mémoire ci-joint (annexe 1). Le même jour l'Echange de lettres (annexe 2) contenant 3 avenants à l'accord du 30 mai 1941 était signé par le chef du département politique d'une part et l'Ambassadeur de France d'autre part.

Dont acte.

Extrait du procès-verbal (confidentiel) au département politique (chef, division des affaires étrangères, 10), aux départements de l'économie publique, des finances et des douanes, de l'intérieur et de justice et police, pour leur information.

Berne, le 3 décembre 1942.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Berne, le 3 décembre 1942.

A i d e - M é m o i r e .

Le 25 novembre 1942, l'Ambassade de France a fait savoir au Chef du Département Fédéral de l'Economie Publique que le Gouvernement Français déclarait ne plus pouvoir momentanément appliquer les dispositions du § II a) de l'Echange de lettres franco-suisse du 30 mai 1941 et ne plus se trouver en mesure de constituer les provisions en francs suisses nécessaires au service des emprunts émis en Suisse par lui ou avec sa garantie. Le Gouvernement Français a bien voulu préciser que les transferts seraient repris aussitôt que les circonstances cesseront de s'y opposer. Le Conseil Fédéral prend acte de cette communication.

Le Gouvernement Français ayant demandé le maintien en vigueur des autres dispositions de l'Echange de lettres et la poursuite des négociations tendant à développer certains points de l'accord du 30 mai 1941, le Conseil Fédéral se rallie à cette solution qu'il considère comme la plus conforme aux intérêts des deux pays et autorise le Département Politique Fédéral à mener à chef les pourparlers en cours.

Berne, le 3 décembre 1942.

Berne, le 3 décembre 1942.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux récents entretiens qui se sont poursuivis entre le Département Politique Fédéral et l'Attaché financier près l'Ambassade de France, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence l'accord du Conseil Fédéral sur les dispositions contenues dans les trois Avenants, ci-après (Nos 1, 2 et 3), à l'Echange de lettres du 30 mai 1941 relatif aux paiements financiers entre la Suisse et la France:

A V E N A N T No 1.

I - Les personnes considérées comme suisses, telles que définies au paragraphe II C de l'Echange de lettres du 30 mai 1941, sont autorisées à se faire ouvrir dans les banques en France des comptes spéciaux, dénommés comptes suisses "i", fonctionnant dans les conditions définies ci-dessous.

II - Tout versement au crédit d'un compte suisse "i" est subordonné à une autorisation de l'Office français des Changes. Cette autorisation sera accordée d'une façon générale, sous réserve de l'examen dans chaque cas des justifications nécessaires, pour les versements qui ne peuvent être crédités à un compte étranger suisse et qui représentent le revenu et le capital de tout placement en France (titres, créances, propriétés immobilières, etc.) effectué avant le 9 septembre 1939 par des personnes considérées comme suisses.

III - L'inscription au crédit des comptes "i" se réalisera sans autorisation spéciale de l'Office des Changes:

a) pour tous transferts de sommes provenant de comptes d'attente, lorsque ces transferts s'effectueront sous le couvert de l'affidavit (déclaration de propriété suisse) établi conformément aux accords avec le Gouvernement français, dans le cadre de la réglementation en vigueur;

b) pour le revenu et pour le produit du remboursement de titres français autres que ceux détenus en France auprès d'intermédiaires agréés, lorsque ces titres seront revêtus de ce même affidavit.

IV - Les virements entre comptes suisses "i" ne sont pas autorisés, sauf en ce qui concerne les virements entre comptes appartenant à un même titulaire.

V - Tout paiement par le débit d'un compte suisse "i" est subordonné à une autorisation de l'Office des Changes. Cette autorisation sera accordée d'une façon générale pour les catégories de dépenses en France ci-après, sous réserve de l'examen, dans chaque cas, des justifications individuelles et, dans la mesure où les paiements ne seront faits que par le titulaire du compte "i":

Son Excellence
Monsieur l'Amiral B a r d ,
Ambassadeur de France,
B e r n e .

- a) acquisition de titres français à revenu fixe;
- b) octroi de prêts avec ou sans garantie hypothécaire;
- c) achat de meubles destinés à l'usage personnel de l'acheteur en France;
- d) défrichement de terrains agricoles, améliorations foncières, extension de cultures;
- e) paiement d'impôts directs et indirects dûs par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint et parents en ligne directe);
- f) paiement des frais d'entretien, c'est-à-dire
- si le titulaire du compte est une personne physique, des frais d'entretien personnel du titulaire du compte et de sa famille (conjoint et parents en ligne directe),
 - si le titulaire du compte est une personne morale, des frais d'entretien de ses représentants ou de son personnel en France, tels que frais de représentation, frais de médecin, etc...;
- g) paiement des frais d'administration et de sauvegarde des capitaux suisses placés en France, tels que frais bancaires, frais d'assurance, frais de justice, honoraires d'avocats et de gérants, etc...;
- h) remboursement d'emprunts libellés en francs français et paiement des intérêts sur ces emprunts;
- i) paiement de loyers, c'est-à-dire
- si le titulaire du compte est une personne physique, loyers du titulaire du compte et de sa famille (conjoint et parents en ligne directe),
 - si le titulaire du compte est une personne morale, loyers de ses représentants en France;
- j) dons à des parents en ligne directe, à des établissements de charité et à des établissements religieux ou scientifiques;
- k) achat de livres pour les besoins personnels du titulaire du compte;
- l) paiement de frais de voyage du titulaire du compte et de sa famille (conjoint et parents en ligne directe), au cas où le titulaire du compte serait une personne morale, paiement de frais de voyage de ses représentants et de son personnel,
- m) exercice des droits de souscription à titre irréductible, attachés aux titres appartenant au titulaire du compte ou du dépôt lors d'augmentation de capital de sociétés françaises.

VI - Lorsqu'une personne considérée comme suisse désire être créditée dans les écritures d'une banque française d'un versement qui ne remplit pas les conditions nécessaires, en application des paragraphes II et III ci-dessus, pour être porté à un compte suisse "i", et dont l'Office des Changes n'est pas non plus en mesure d'autoriser l'inscription à un compte étranger en francs, le versement en question est fait au crédit d'un compte spécial bloqué à ouvrir à son nom chez la banque française correspondante.

Les comptes spéciaux de cette nature, dénommés "comptes suisses bloqués", sont entièrement bloqués.

VII - Les comptes d'attente actuellement ouverts dans des banques en France au nom de personnes considérées comme suisses seront liquidés dans un délai aussi rapproché que possible.

A cet effet, les titulaires des comptes d'attente doivent, avant le 28 février 1943, prescrire à leurs correspondants français de virer les sommes figurant à leur compte d'attente, soit à des comptes suisses "i" dans la mesure où sont remplies les conditions nécessaires pour que l'Office des Changes puisse autoriser le versement à un compte "i", soit à des comptes suisses bloqués dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies.

Les sommes figurant à des comptes d'attente dont le virement à un compte suisse "i" ou à un compte suisse bloqué n'aura pas été sollicité avant le 28 février 1943, seront virées d'office par les banques françaises intéressées à des comptes suisses bloqués.

* * *

A V E N A N T No 2.

I - La somme maximum de francs suisses 1 000 000 prévue au paragraphe V de l'annexe à l'Echange de lettres franco-suisse du 30 mai 1941 est portée à francs suisses 2 500 000.

II - Les transferts de la catégorie prévue au paragraphe V de l'annexe à l'échange de lettres du 30 mai 1941 se feront également dans les limites d'une somme de francs français 7 millions, par le crédit du compte spécial ouvert au nom de la Banque Nationale Suisse dans les écritures de la Banque de France. L'Office des Changes acceptera que ce compte spécial soit crédité, à due concurrence, pour ces opérations.

III - La procédure de distribution des moyens de transfert entre les ayants-droit restera celle qui est fixée par le paragraphe V de l'annexe à l'Echange de lettres du 30 mai 1941.

* * *

A V E N A N T No 3.

A - 1) Les titres des emprunts émis en Suisse par le Gouvernement français ou avec sa garantie, qui étaient détenus en directes et dont le détail par société figure au tableau annexé au présent accord, seront rapatriés en Suisse et admis au service contractuel des emprunts en ce pays dans les conditions ci-après, dans la mesure où ils n'auront jamais cessé d'appartenir auxdites sociétés depuis la date précitée et où il aura été établi qu'ils ne sont pas ou ne sont plus nécessaires à la constitution des cautionnements et à la couverture des réserves techniques et engagements réglementés desdites sociétés en France. Il est précisé que ces dispositions sont applicables aux titres qui auront pu être échangés entre les sociétés faisant l'objet du présent accord.

2) Le rapatriement de ces titres en Suisse sera toutefois échelonné sur plusieurs années, les sociétés suisses pouvant rapatrier chaque année un montant maximum de 5 000 000 de francs suisses en nominal. La répartition de ce contingent entre les diverses sociétés sera effectuée par les soins de l'"Association des compagnies d'assurance suisses concessionnées", d'accord avec le Bureau fédéral des assurances. Ce plan comprendra la liste détaillée des titres admis au rapatriement avec l'indication de leurs numéros. Il sera soumis à la Direction des assurances avant le début de chaque période annuelle et, pour la première période, avant le 1er octobre 1942. Le point de départ de la première période annuelle est fixé au 1er juillet 1942.

3) Le service contractuel des emprunts en Suisse sera repris, pour tous les titres admis au rapatriement au cours d'une même période annuelle, à compter de la première échéance survenant durant ladite période, quelle que soit la date effective de ce rapatriement.

4) Les coupons échus antérieurement à la date de la reprise du service contractuel ne pourront être encaissés qu'en France et en francs français; toutefois, il ne sera pas nécessaire de faire estampiller les titres comme propriété française. Le capital des titres venus au remboursement avant le début de la période annuelle ne pourra être encaissé qu'en France et en francs français.

B - Il n'est pas préjugé par le présent accord de l'application ou de la non application de l'accord financier franco-suisse du 30 mai 1941 à certaines catégories de titres visés au paragraphe A ci-dessus.

C - L'Office suisse de compensation ne refusera pas d'autorisations pour l'envoi en France de titres français appartenant à des personnes considérées comme françaises pour autant que la valeur totale des autorisations de cette nature délivrées par lui restera inférieure aux autorisations qui seront données en France, en application du présent accord, pour l'envoi de France en Suisse de titres appartenant aux compagnies suisses d'assurances. Pour l'application de cette disposition, la valeur des autorisations accordées sera calculée sur la base de la valeur des titres, à la date de la délivrance des autorisations, sur le marché du pays où ils ont été émis.

D - Le Gouvernement français se réserve de demander, lorsque les circonstances le permettront, au Gouvernement fédéral de comprendre les emprunts visés à l'Echange de lettres franco-suisse du 30 mai 1941 parmi les titres admis par le Bureau fédéral des assurances pour la constitution des fonds de sûreté ou cautionnements des compagnies d'assurances exerçant leur activité en Suisse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.